

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/20

PUBLIE LE Mardi 28 mai 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-20 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 28/05/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 22 au 28 mai 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
du 22 au 28 mai 2019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacations occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la CAB,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 portant délégation de fonction à Bertrand DUMAINE, Vice-Président pour toute question relative au personnel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a souhaité mettre en place une semaine d'animations aquatiques à Hélicéa à destination des jeunes des structures jeunesse de l'agglomération du 22 au 26 juillet 2019, en partenariat avec la Ligue Régionale de Natation Hauts de France et la société S-Pass,

Considérant qu'une convention liée à ce partenariat fixe les modalités de prise par la CAB des frais liés à la mise à disposition des deux animateurs diplômés par la Ligue Régionale de Natation.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais prendra en charge pour les deux animateurs :

- les repas du midi et du soir (si choix de l'hébergement sur place) selon le même barème en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale soit 15€25 par repas. Chaque animateur devra fournir à la CAB les factures de ses repas afin d'en obtenir le remboursement sur la base du barème. Tout dépassement sera à sa charge.

Et

selon le choix de chacun :

- Les frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe de la gare la plus proche du lieu de leur domicile à la gare de Boulogne sur mer (un aller-retour par jour).

Ou

- Les frais d'hébergement + les petits déjeuners.

Article 2 :

Le budget global prévisionnel de cette prise en charge s'élève à environ 550 €.

Les deux animateurs devront avancer les frais de repas et de déplacement, pour en obtenir ensuite le remboursement selon les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.

La CAB se chargera de réserver et régler directement l'hôtel et les petits déjeuners.

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 23/05/2019

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président
en charge des ressources humaines

Transmise au contrôle de légalité le : 23/05/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Olivier BARBARIN, Vice-Président pour toute question relative au sport,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais souhaite mettre en place une semaine d'animations aquatiques à Hélicéa en lien avec les structures jeunesse de l'agglomération, en partenariat avec la Ligue Régionale de Natation Hauts de France et la société S-Pass.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 :

Une convention entre la CAB, le Comité Régional de Natation et la société S-Pass sera conclue pour cette semaine d'animations aquatiques du 22 au 26 juillet 2019. Dans ce cadre, le Comité Régional de Natation met à disposition deux animateurs diplômés pour encadrer ces animations à la piscine Hélicéa, en partenariat avec S-Pass qui accorde la gratuité d'entrée des jeunes à la piscine pour cette action.

Cette convention est consentie à titre gracieux. Toutefois, la CAB s'engage à prendre en charge le transport ou les frais d'hébergement des deux animateurs, ainsi que les repas.

Article 2 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain conseil communautaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 22/05/2019

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président
en charge du sport et de la promotion des activités
nautiques et balnéaires

Transmise au contrôle de légalité le : 22/05/2019

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 avril 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT en sa qualité de 2ème Vice-Présidente en charge du développement et rayonnement culturel,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), dans le cadre de sa politique en matière de musiques actuelles, mène des actions de développement et de communication ciblées sur le festival Poulpaphone pour répondre à une évolution constante de l'événement qui entame sa 15ème édition,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DÉCIDE

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision n°2019_124 suite à une erreur sur le nom de famille du tiers.

Article 2 : l'achat de 23 radios anciennes type TSF (Télégraphie sans fil) qui seront utilisées à titre décoratif et également pour la réalisation de supports de communication pour un montant total de 230 € TTC (soit 10 € pièce) auprès d'un particulier, Madame Odette DUFOSSE et non Madame Odette CONDETTE domiciliée 13 rue de la Capelette à COQUELLES (62231).

Article 3 : la dépense sera imputée sur la régie dépenses n°702 intitulée divers services sur présentation d'un document comptable par le tiers.

Article 4 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28/05/2019

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le : 28/05/2019
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr